

Information



Edité par le secrétariat central
du Parti socialiste suisse

votations du 26 février 1978

Sommaire	
Thème	Page
Neuvième révision AVS	1-2
Abaissér l'âge de la retraite...	2
Article conjoncturel	3
Initiative bancaire du PSS	3-4
Autoroutes et démocratie	4

Editeur:
PSS, case postale 4084, 3001 Berne.
Rédaction responsable:
secrétariat central.
Imprimerie Coopérative,
La Chaux-de-Fonds.

OUI à la neuvième révision de l'AVS

NON à l'initiative visant à baisser l'âge AVS

OUI à l'article conjoncturel

NON à l'initiative «*Démocratie dans la construction des routes nationales*»



Un peu d'histoire

Actuellement, parmi les problèmes les plus importants et les plus complexes, ceux concernant les assurances sociales se trouvent, sans faute, au premier rang des discussions.

Ils intéressent chaque citoyen, qu'il soit bénéficiaire de rente ou cotisant.

On devrait, pour pouvoir répondre aux questions, disposer de données statistiques continuellement mises à jour, renseignant sur la façon de recueillir et de dépenser l'argent du budget annuel de l'AVS-AI. Actuellement, par exemple, la dépense annuelle est de l'ordre de 10 milliards; le nombre des bénéficiaires de rentes AVS a passé de 881 200 en 1969 à 1 024 300 en 1976, celui des rentes AI de 143 000 à environ 212 500, pour la même période.

Dans son rapport sur les **grandes lignes de la politique gouvernementale pour la législature 1971-1975**, le Conseil fédéral s'exprime comme suit à propos de l'AVS:

La Confédération a notamment pour tâche de permettre à nos concitoyens et concitoyennes d'âge avancé de jouir d'une vieillesse paisible et heureuse...

La huitième révision de l'AVS est un pas important vers la réalisation de nos objectifs. Cette révision, qui vous a été proposée par notre message du 11 octobre 1971, doit permettre de transformer les actuelles prestations de base de l'AVS-AI en prestations assurant, dans une

AVS-AI: les raisons de soutien de la neuvième révision

large mesure, l'existence des bénéficiaires.

On ne saurait approuver, en principe, ce but élevé sans en accepter, du même coup, les conséquences économiques: conditions de concurrence moins favorables pour l'économie et charges supplémentaires pour les personnes exerçant une activité économique.

Chacun doit se rendre compte qu'il faudra des marges financières correspondant à un quart, environ, du revenu total du travail pour résoudre le problème de la prévoyance comme nous le désirons.

Fondamentalement, personne n'a contesté ce passage du message.

La deuxième partie de la huitième révision de l'AVS a apporté l'amélioration la plus substantielle des rentes qui augmentaient de 25% pour tous les assurés à partir du 1^{er} janvier 1975, tandis que, pour 1974, une treizième rente unique compensait le renchérissement de l'année en cours.



Attaques contre l'AVS

La Confédération, aux prises avec les difficultés financières que l'on sait, a proposé au Parlement la réduction de 540 millions de la contribution de la Confédération à l'AVS, malgré l'opposition du groupe socialiste au nom duquel s'exprimaient MM. Muller (BE), Hubacher (BS) et le soussigné.

Le 5 février 1975, le Conseil fédéral publie un message au sujet des mesures urgentes pour 1976 et 1977. Le Conseil fédéral aurait la compétence:

- d'adapter les rentes ordinaires de l'AVS-AI à l'évolution des prix d'une manière «convenable»;
- d'adapter à ladite évolution les limites de revenu pour le calcul des rentes extraordinaires de l'AVS-AI et des prestations complémentaires;
- d'adapter à l'évolution économique les limites du barème dégressif des cotisations pour les personnes de condition indépendante;
- de réduire la contribution fédérale à l'AVS de 15 à 9% des dépenses totales.

D'autre part, le rapport complémentaire demandé par le Conseil national, en mars 1974, et consacré au système futur des rentes et à leur financement ne sera pas transmis au Parlement. Le Conseil fédéral décide d'élever les cotisations de 0,6% des salaires à partir du 1^{er} juillet 1975.

La commission du Conseil national propose l'acceptation des propositions du gouvernement. Les socialistes sont de l'avis qu'il faut respecter la volonté du peuple exprimée en décembre 1972 par l'acceptation du nouvel article constitutionnel. Or, le texte constitutionnel tendait à remplacer les rentes de base par des rentes couvrant les besoins vitaux. Il propose la non-entrée en matière et la reprise des délibérations sur le message du 21 novembre 1973. L'entrée en matière ayant été décidée contre l'avis des voix socialistes, M. Meizoz (soc., VD) propose de modifier l'arrêté afin de le rendre conforme à la Constitution. L'alinéa premier aurait la teneur suivante: «Le Conseil fédéral adapte, pour 1976 et 1977, les rentes ordinaires de l'AVS-AI à l'évolution des prix.» La formule selon laquelle les rentes ne pouvaient être adaptées que dans une mesure convenable est supprimée.

Le conseiller fédéral Hürlimann se rallie à l'amendement Meizoz qui est accepté, le 13 mars 1975, par 126 voix sans opposition.

M^{me} Lang (soc., ZH) propose que l'on revienne à l'ancien taux de 15% pour déterminer la contribution de la Confédération (éventuellement 10%) et non 9% des dépenses. L'amendement est rejeté et l'ensemble du projet accepté par 125 voix contre 8.

De leur côté, les groupements patronaux vaudois écrivaient, le 11 novembre 1976, à propos de la neuvième révision, en faisant allusion à la cotisation des indépendants:

Avec les trouvailles imaginaires dans le cadre de la neuvième révision, on dégagerait un bel exemple de la casuistique fédérale, caractérisée par une série de contradictions assénées avec une égale conviction. Du même coup se révéleraient tous les motifs d'une opposition.



articles, de résoudre le problème financier. Il serait plus correct d'établir la situation actuarielle véridique de l'AVS et d'annoncer carrément quel devrait être, au niveau des prestations actuelles, le taux de la cotisation de tous les assurés pour garantir, à long terme, l'équilibre de l'institution. Tôt ou tard, l'heure de vérité viendra. Pourquoi attendre la dixième révision?

D'autres correspondances laissent entendre que la femme mariée devrait travailler pour compenser le manque à gagner qui suivra la révision.

M. Eggly, dans le *Journal de Genève* du 23 novembre 1976, écrit:

Mais, enfin, est-ce sérieux, aujourd'hui, d'aborder dans cet esprit des projets de neuvième révision? Oui, M. Hürlimann est surprenant, car il agit comme si l'expansion était toujours présente. Autrement dit, et c'est un secret de polichinelle: c'est contre lui au premier chef que M. Chevallaz doit se battre constamment.

On le voit, la guerre est déclarée, il faut se battre.

Il y a dans la neuvième révision de l'AVS du pour et du contre.

(Suite en page 2)

Abaisser l'âge de la retraite: oui, mais autrement...

Il arrive parfois que de bonnes questions soient mal posées. C'est un peu le cas lorsque les organisations progressistes nous proposent leur initiative sur l'abaissement de l'âge donnant droit aux rentes AVS. Ce qui a pour effet de placer le Parti socialiste devant un dilemme: s'il dit oui, il demeure fidèle à une revendication fondamentale du mouvement ouvrier, mais, le faisant, il accepte par la même occasion d'aggraver les inégalités sociales qui existent aujourd'hui; s'il dit non, il paraît trahir ses objectifs, mais « en limitant les dégâts » en quelque sorte. Expliquons-nous.

Seuls les privilégiés...

Quel avantage aurait un travailleur de bénéficier d'une rente AVS cinq ans plus tôt qu'aujourd'hui si le montant de cette rente ne lui permet pas de vivre, donc d'arrêter son activité? Beaucoup de travailleurs n'ayant pas de deuxième pilier se trouveraient dans cette situation. Il faut le répéter, la seule AVS ne couvre pas aujourd'hui les besoins vitaux. Par conséquent, ne pourraient prendre leur retraite à 60 ans (58 ans) que ceux dont la fortune personnelle ou la situation confortable de leur caisse de pension permet de se passer du revenu de leur travail. Il s'agit généralement des personnes se situant au sommet de l'échelle socio-économique, les cadres supérieurs ou celles qui exercent une profession libérale; des personnes à qui justement les statistiques attribuent la plus grande espérance de vie et qui, du fait de leur travail généralement satisfaisant, auraient le

moins besoin d'une retraite anticipée. Les ouvriers, quant à eux, devraient continuer à travailler au-delà de 60 ans pour cumuler salaire et AVS, alors que c'est chez eux — toujours selon les statistiques — que l'espérance de vie est la plus courte. Sans parler du fait que l'application de l'initiative dans les circonstances financières et politiques actuelles provoquerait mathématiquement une réduction du montant des rentes d'un quart.

L'abaissement linéaire de l'âge de la retraite ne peut donc, pour le moment, que profiter aux privilégiés de notre société. Il faut se battre en priorité pour l'augmentation des rentes AVS et la mise sur pied d'un deuxième pilier satisfaisant.

Ne pas consacrer le partage des rôles

Autre point contestable: le maintien d'un âge différent pour les hommes et pour les femmes (60 et



58 ans). Les auteurs du texte justifient cette disposition par le souci de compenser la fatigue résultant des doubles responsabilités familiales et professionnelles assumées par la plupart des femmes. Il s'agit en fait d'une consécration du partage traditionnel des rôles entre les sexes. Plutôt que de considérer le double métier des femmes comme inéluctable et de le récompenser à l'âge de la retraite, ne serait-il pas plus équitable de tout mettre en œuvre pour assurer une meilleure répartition des tâches professionnelles et ménagères entre les hommes et les femmes? Si l'on tient vraiment à procurer aux travailleuses un « revenu d'inactivité » durant quelques années de plus qu'à leurs collègues masculins, ce

L'inégalité devant la mort

Espérance de vie à la naissance selon la catégorie socioprofessionnelle en Allemagne

Ouvriers non qualifiés: 65 ans
Employés moyens: 68 ans
Ouvriers semi-qualifiés: 70 ans
Ouvriers qualifiés: 70,5 ans
Agriculteurs, jardiniers: 71 ans
Fonctionnaires des classes inf.: 72 ans
Employés supérieurs: 73 ans
Fonctionnaires des classes moyennes: 74 ans
Chefs d'entreprise: 75 ans
Fonctionnaires supérieurs: 76 ans
Ecclésiastiques (protestants): 77 ans

(Tiré de « Capital » et association des compagnies d'assurance sur la vie, D' H. Doll.)

Espérance de vie à 35 ans selon la catégorie socioprofessionnelle en France

Enseignants: encore 40,8 ans
Professions libérales, cadres supérieurs: encore 40,3 ans
Ecclésiastiques (catholiques): encore 39,2 ans
Cadres moyens: encore 38,9 ans
Ouvriers qualifiés des entreprises publiques: encore 38,2 ans
Contremaîtres: encore 37,6 ans
Agriculteurs: encore 37,2 ans
Artisans, commerçants: encore 37,6 ans
Employés de bureau: encore 37,3 ans
Ouvriers qualifiés des entreprises privées: encore 35,2 ans
Ouvriers agricoles: encore 34,9 ans
Ouvriers non qualifiés: encore 33,5 ans

(Source: INSEE, Paris.)

n'est pas à l'âge de la retraite, mais, comme le suggère Alfred Sauvy, au moment de leurs maternités qu'il conviendrait de le faire.

Choisir le moment de sa retraite

L'initiative n'évite pas un autre inconvénient majeur qui résulte de la législation actuelle: la retraite subie, la retraite ressentie comme un couperet qui tombe à l'âge fatidique. Prendre sa retraite à 60 ans ne change rien au problème.

Il est souhaitable que l'on parvienne à permettre aux gens de choisir librement le moment de leur retraite, et, si possible, après avoir aménagé une diminution progressive de leur activité professionnelle. Pour parvenir à cette retraite « à la carte » dès l'âge de 60 ans, diverses dispositions peuvent être prises dès maintenant.

tème de rentes augmentant progressivement au fur et à mesure que diminuerait la durée du travail. Les postes de travail devraient également être aménagés de telle façon que les assurés âgés de plus de 60 ans puissent réduire la durée quotidienne, hebdomadaire ou annuelle de leur travail.

Le groupe socialiste aux Chambres a déjà défendu ces propositions. Le Conseil fédéral, quant à lui, a laissé entendre que la retraite « flexible » serait introduite avec la dixième révision de l'AVS. Cependant, il ne faut pas se leurrer, les milieux patronaux ne sont pas prêts à lâcher du lest dans le sens de la réduction de la durée du travail. Un intense travail nous attend pour faire avancer ces idées dans l'opinion publique. Reconnaissons à nos camarades du POCH le mérite de stimuler la discussion par leur initiative.

En conclusion, nous disons: oui

TEXTE DE L'INITIATIVE:

L'initiative déposée le 10 avril 1975 par les organisations progressistes et par le Parti socialiste autonome demande que la Constitution soit complétée comme il suit:

Art. 34 quater, deuxième alinéa, cinquième phrase

Ont droit à une rente simple les hommes qui ont 60 ans révolus et les femmes qui ont 58 ans révolus. A droit à une rente pour couple l'homme qui a 60 ans révolus, si son épouse a atteint l'âge de 58 ans ou si elle est invalide à raison de 50 % au moins.

Disposition transitoire:

Les dispositions susmentionnées, relatives au droit aux rentes, entrent en vigueur une année après leur acceptation par le peuple. Elles s'appliquent à tous les assurés qui auront, à ce moment-là,



dépassé la limite d'âge, qui l'atteignent ou qui l'atteindront ultérieurement.

AVS-AI: les raisons de soutien de la neuvième révision

(Suite de la première page)

Pour le groupe socialiste, cependant, le pour l'emporte nettement dans la mesure où le financement à moyen terme est assuré, ainsi que l'indexation des rentes; le danger de démantèlement est éloigné, pour le moment tout au moins.

Les points négatifs

- L'assurance facultative des Suisses résidant à l'étranger est possible avant l'âge de 50 ans (actuellement 40);
- l'article 3 réassujettit les bénéficiaires de rentes à la cotisation AVS lorsque le revenu de leur travail dépasse une fois et demie la rente simple. Le recul n'est

acceptable que sous la qualification de « cotisation de solidarité »;

- les droits acquis des couples sont considérablement réduits; la rente de couple n'est versée que si l'homme est âgé de 65 ans et son épouse de 62 ans (jusqu'ici 60). La rente complémentaire n'est versée à l'homme bénéficiant d'une rente simple que si la femme est âgée de 55 ans (jusqu'ici 45 ans). Sur cette proposition de compromis de 50 ans, nous avons été battus. Le droit autonome de la femme à la rente AVS (postulat H. Lang) doit être examiné sans retard;
- les limites de revenus au-dessus desquelles des rentes ordinaires

ou extraordinaires sont exclues ont été relevées d'une manière générale;

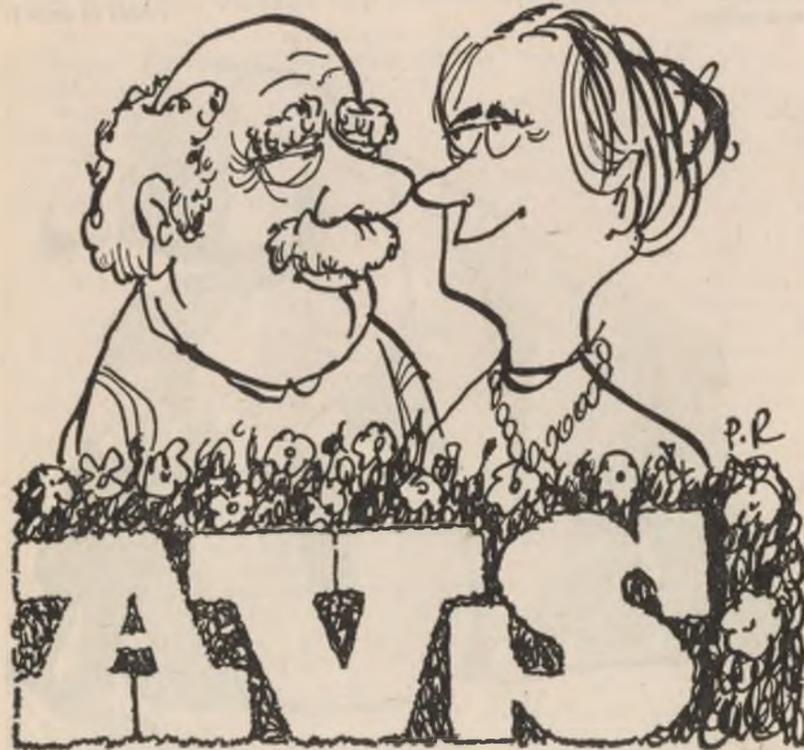
- les montants de la rente complémentaire pour femmes est ramenée de 35 à 30% de la rente simple de vieillesse.

Les points positifs

- Compensation du renchérissement dès le 1^{er} janvier 1978;
- remise des moyens auxiliaires aux rentiers invalides (AVS également). Cette mesure était limitée jusqu'à maintenant aux bénéficiaires de prestations complémentaires;
- subventions destinées à encourager l'aide à la vieillesse (assistance à domicile, conseils, occupation du temps, etc.);
- extension du droit à l'indemnité pour impotents aux rentiers AVS invalides qui ont besoin d'une assistance pour se mouvoir (les aveugles, par exemple);
- ajustement automatique des rentes selon un indice pondéré équivalent à la moyenne arithmétique de l'indice suisse des prix à la consommation et de l'indice des salaires de l'OFIAMT;
- enfin, et surtout, réintroduction, par étape, de la part de la Confédération aux dépenses AVS-AI de 9% actuellement à 11-13%, et finalement 15%, jusqu'à la fin de 1979, de 1980 et de 1981.

Voilà pour l'histoire récente de l'AVS-AI-APG! Cette œuvre grandiose, tant admirée durant des années, enviée de l'étranger, est maintenant en danger. Souvent, en Suisse, il faut le dire malheureusement, la médiocrité prévaut. Une grande idée, noble et généreuse, suscite toujours de la jalousie, de l'envie et, chez certains, de la haine.

Rémy Schläppy, conseiller d'Etat



complète dès 60 ans les invalides à plus de 50% (aujourd'hui, à moins d'être invalide aux deux tiers, ils ne reçoivent qu'une demi-rente AI) et les travailleurs occupés à des travaux particulièrement pénibles et routiniers, tels ceux qui ont travaillé à la chaîne, en équipe, au four ou ont été exposés aux intempéries.

2. Devraient toucher leur rente plus tôt les personnes qui ont cotisé dès 17 ans, généralement des travailleurs ayant dû gagner leur vie sitôt leur scolarité terminée.

3. La possibilité devrait être donnée à ceux qui le désirent — parce qu'ils en ont les moyens — de prendre leur retraite dès 60 ans en recevant une rente réduite.

4. Tous les assurés devraient pouvoir diminuer graduellement leur activité en combinant l'emploi à temps partiel et la retraite partielle. A l'instar de la Suède, il s'agirait de mettre sur pied un sys-

à l'abaissement de l'âge de la retraite, mais autrement...

Gabrielle Nanchen, conseillère nationale



Adhérez au socialisme!



L'activité et les buts poursuivis par le Parti socialiste m'intéressent.

- Je désire recevoir de la documentation
- Je désire adhérer au Parti socialiste
- Je désire avoir un entretien avec un membre du Parti socialiste de ma région.

(Cocher ce qui convient)

Nom: _____

Prénom: _____

Profession: _____

Adresse: _____

NPA: _____

Localité: _____

Téléphone: _____

A envoyer s. v. p. au Parti socialiste suisse, case postale 4084, 3001 BERNE. Téléphone (031) 24 11 15.

Le 2 mars 1975, le projet d'article conjoncturel qui devait s'inscrire dans la Constitution échouait en votation populaire. Il obtenait une majorité populaire et les cantons étaient divisés à égalité à son propos! On peut légitimement en déduire que la volonté de donner à la Confédération la possibilité d'intervenir dans le domaine économique était réelle, la forme et la force de cette intervention devaient sans doute être revues.

La Confédération doit pouvoir influencer l'économie

Les socialistes ont toujours soutenu l'inscription dans la Constitution fédérale d'une disposition qui dote la Confédération d'une possibilité permanente d'intervention, en dérogation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Il ne s'agit pas, loin de là, d'instaurer une économie dirigée ni même planifiée, mais de permettre à l'Etat central d'intervenir à temps pour corriger les excès ou les faiblesses de l'économie privée, et cela afin de sauvegarder les intérêts des tra-

vailleurs sans doute, mais aussi l'existence de l'économie elle-même.

Au cours des années dites de haute conjoncture, nous avons assisté, impuissants ou presque, à un véritable emballement de l'économie suisse qui se traduisait par une inflation galopante remettant constamment en cause la qualité des acquis sociaux, bouleversant les budgets et les comptes des collectivités publiques et contribuant à un endettement général et à une raréfaction des capitaux, rendant inutiles ou tout au moins aléatoires les efforts pourtant si vivement encouragés de ceux qui tentaient par l'épargne personnelle de constituer



Initiative bancaire du PSS:

Un instrument toujours nécessaire: L'ARTICLE CONJONCTUREL



leur troisième pilier. On assistait à une effrayante fuite en avant!

Brusquement, la récession économique s'abattait sur le pays et le monde occidental industriel! Alors, il aurait fallu, presque instantanément, que la Confédération applique un remède miracle pour venir au secours de larges secteurs défaillants de l'économie, de secteurs dont on savait depuis longtemps, et de manière très précise, qu'ils n'étaient pas prêts à aborder sans trop de risques des années difficiles. On tombait de l'inflation à la récession, sans transition, et les travailleurs, les gagne-petit d'abord, victimes déjà de l'insuffisance de revenus jamais totalement adaptés au coût réel de la vie, se trouvaient brutalement menacés ou frappés de chômage!

Les aléas de la législation d'urgence

Que pouvait faire la Confédération? Elle disposait de la possibilité d'une législation d'exception qui se

traduisait par des arrêtés d'urgence destinés à intervenir dans le domaine économique!

Arrêtés d'urgence! Leur appellation souligne assez qu'ils ne peuvent être appliqués que lorsque la situation est grave, je dirai lorsqu'il est trop tard. Il s'agit d'une intervention dure, d'une médication violente. Leur application linéaire peut créer des problèmes dans certains secteurs économiques, dans certaines régions. Le remède peut, à la limite, être pire que le mal, et, dans le cas de l'économie, il sera toujours élaboré à la hâte pour être appliqué brutalement.

Ces arrêtés, d'autre part, ont une durée limitée; ils doivent être soumis au vote populaire après un an si l'on désire les proroger. Le mécontentement qu'ils peuvent avoir engendré les menaces, et leur rejet laisse alors la Confédération totalement désarmée et obligée d'inventer une nouvelle thérapie.

Il y eut néanmoins toute une série d'arrêtés urgents qui furent soumis au Parlement à la suite des graves pressions qui menacèrent l'économie en déséquilibre. On peut en citer quelques-uns: stabilisation

cées par les nouvelles dispositions constitutionnelles.

Les socialistes auraient sans doute souhaité davantage et n'auraient pas craint, par exemple, que la surveillance des prix, à défaut du contrôle, soit inscrite dans le catalogue des mesures nouvelles. Il importe cependant de préciser que l'essentiel dans un monde qui voit l'économie perturbée par des phénomènes profonds est de doter la Confédération d'une possibilité d'intervention permanente susceptible de prévenir les accidents les plus graves.

Nécessité d'une réserve de crise pour les entreprises

Les milieux économiques de notre pays ne sont pourtant pas unanimes à propos du nouvel article constitutionnel. Il a fallu beaucoup de persévérance pour le faire accepter aux Chambres, et cela à cause d'une disposition. Celle-ci stipule que la Confédération peut obliger les entreprises à constituer des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux. Voilà ce qui, pour certains tenants du libéralisme ab-

TEXTE DE L'ARTICLE CONJONCTUREL DE LA CONSTITUTION

Art. 31 quinquies

¹ La Confédération prend des mesures tendant à assurer l'équilibre de l'évolution conjoncturelle, en particulier à prévenir et à combattre le chômage et le renchérissement. Elle collabore avec les cantons et l'économie.

² La Confédération peut déroger, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie lorsqu'elle prend des mesures dans les domaines de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures. Elle peut obliger les entreprises à constituer des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux. Après la libération de celles-ci, les entreprises décident librement de leur emploi en se conformant aux buts que la loi prescrit.

³ La Confédération, les cantons et les communes établissent leurs budgets compte tenu des impératifs de la situation conjoncturelle. Aux fins d'équilibrer la conjoncture, la Confédération peut, à titre temporaire, prélever des suppléments ou accorder des rabais sur

pourquoi rend-elle la haute finance nerveuse?

Les grandes banques suisses, citadelles du pouvoir dans notre Etat, qu'aucune critique n'a réussi jusqu'à présent à ébranler, sont subitement nerveuses.

Leurs comités de coordination tournent rondement. Leurs appareils de relations publiques se creusent la tête. Leurs manœuvres visant à apaiser les détenteurs étrangers de capitaux en fuite se suivent sans répit. Récemment, elles s'étaient subitement déclarées disposées à négocier un « code d'honneur » (peu efficace toutefois) avec la Banque Nationale Suisse, après qu'elles eurent pendant des années refusé la moindre discussion sur le secret bancaire. Par l'entremise de l'organisation faïtière, l'Association des banquiers, elles firent publier des directives relatives au contrôle bancaire avec un grand tumulte publicitaire.

Un tel spectacle est monté dans le but de combattre l'initiative annoncée contre les abus dans le secteur bancaire.

Cette initiative n'est pas encore adoptée. Elaborée soigneusement par une commission d'experts du PSS, elle sera soumise à trois lectures au sein du Comité central. Les sections locales du parti auront également droit à la parole, avant que le congrès du PSS se prononce sur le lancement de l'initiative en mai 1978.



Une initiative nécessaire

L'initiative bancaire du PSS ne vise pas la suppression du secret bancaire. S'il en était ainsi, n'importe quel Cincera pourrait s'annoncer pour mettre son nez dans les affaires financières privées du citoyen.

L'initiative préconise l'introduction d'une obligation d'informer les autorités dans tous les cas où le secret bancaire sert à tromper l'Etat à une grande échelle: en cas de fraude fiscale, en cas de criminalité économique, en cas de transfert depuis l'étranger de capitaux en fuite.

Les classes possédantes des pays pauvres et des pays en voie de développement transfèrent, illégalement, des centaines de millions de francs de capitaux en fuite chaque année en Suisse. Les trafics d'armes, les versements de pots-

de-*de* vin s'effectuent au moyen des comptes bancaires suisses protégés par le secret. Les banques ne fournissent aucune information et se retranchent derrière le secret bancaire.

Cela doit changer!

L'initiative du PSS veut obliger les banques à fournir des informations aux autorités fiscales et aux tribunaux. Les petites fortunes consistant en carnets d'épargne seront toutefois exclues de cette procédure. Lorsque les gouvernements étrangers, ceux qui respectent les droits de l'homme uniquement, en font la demande, le Gouvernement suisse doit être tenu, selon les termes de l'initiative, de coopérer aux enquêtes menées auprès de banques suisses.

Les banques affirment sans cesse qu'elles n'ont rien à reprocher à

(Suite en page 4)

Les intrêts bancaires s'opposent également aux intérêts du pays

Le Parlement se penche actuellement sur une loi brûlante: la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

La question principale est simple. Notre gouvernement doit-il coopérer aux enquêtes menées auprès de banques suisses sur des délits économiques internationaux, des fraudes fiscales et des délits monétaires? Craignant que les sources de capitaux en fuite provenant de l'étranger se tarissent et que leur plaque tournante financière destinée à tous les types de capitaux « sales », au sujet de laquelle certaines choses doivent être camouflées, ne fonctionne plus parfaitement, les banques s'y opposent.

Même le Conseil fédéral s'est laissé convaincre par les banques. Il a proposé de ne pas accéder à une demande de coopération à des enquêtes auprès de banques suisses émanant de gouvernements étrangers. Cet aspect des choses ne lui semblait apparemment pas sans danger, car il a proposé un paragraphe stipulant qu'exceptionnellement une telle demande formulée par l'étranger pourrait être acceptée lorsqu'un refus serait susceptible de porter préjudice à des intérêts essentiels de la Suisse.

Pour le lobby bancaire, cependant, même cette petite phrase, qui ménage une issue de secours aux intérêts du pays, est encore de trop. Cette prise en considération d'intérêts essentiels du pays va trop loin, de l'avis des grandes banques, qui ont conduit le Conseil des Etats à supprimer cette phrase sans autre forme de procès.

Lorsque les intérêts des banques sont en jeu, même les intérêts essentiels du pays doivent céder le pas!

Les impôts et taxes fédéraux. Les joints prévus aussi longtemps que la situation conjoncturelle l'exigera. Les impôts et taxes fédéraux directs seront ensuite remboursés individuellement, les impôts et taxes fédéraux indirects affectés à l'octroi de rabais ou à la création de possibilités de travail.

⁴ *La Confédération tient compte des disparités dans le développement économique des diverses régions du pays.*

⁵ *La Confédération procède aux enquêtes que requiert la politique conjoncturelle.*

des marchés de la construction, sauvegarde de la monnaie, mesures dans le domaine du crédit, limitation des amortissements, etc. Cela en période d'inflation.

Dès l'apparition de la récession, l'Etat central fut appelé à intervenir pour favoriser la relance par une série de mesures directes et financières, et il dut examiner des propositions relatives au cours du franc suisse.

S'attaquer aux causes des perturbations de l'économie

En 1969, les Chambres fédérales refusaient un projet de révision de la loi sur la Banque Nationale, appelé l'« instrumentarium »! C'était la première tentative du Conseil fédéral d'intervenir par la voie législative dans l'économie.

C'est avec ténacité que le Conseil fédéral et le chef du Département de l'économie publique reviennent avec des propositions nouvelles visant à développer enfin une politique constitutionnelle apte à promouvoir un équilibre du développement économique et à prévenir certains accidents. Il n'est plus possible de se contenter d'agir sur les conséquences d'une perturbation économique, c'est aux causes de celle-ci qu'il faut pouvoir s'attaquer.

Le projet d'article constitutionnel 31 *quinquies* qui est soumis au vote du peuple et des cantons n'autorisera la Confédération à intervenir dans le processus économique que dans les domaines appelés classiques: monnaie et crédit, finances publiques et relations économiques extérieures. Traditionnellement, en cas de difficultés, ce sont ces domaines-là qui doivent être touchés sur demande même des milieux de l'économie. Ceux-ci ne risquent donc nullement de voir leur liberté, leur autonomie gravement mena-

solu, porte une atteinte trop grave à la liberté du commerce et de l'industrie.

Cette contrainte est absolument indispensable pourtant. Les réserves de crise ont fait cruellement défaut dans nombre d'entreprises touchées par la récession.

Tout d'abord, la concurrence entre les entreprises doit placer celles-ci sur un pied d'égalité au départ. Toutes doivent être soumises aux mêmes obligations. Ensuite, l'absence de réserves financières en cas de détérioration de la situation économique place l'entreprise dans l'impossibilité de se maintenir, de se restructurer ou d'engager des fonds pour la recherche.

Nous pensons donc que cette mesure nécessaire pour le maintien de l'emploi ne peut que renforcer aussi l'entreprise privée qui ne se voit pas soudainement privée de tout moyen d'action et être réduite à attendre une aide étatique, ce qu'elle redoute semble-t-il par-dessus tout.

Soutenir les régions défavorisées

Enfin, l'article 31 *quinquies* précise que la Confédération tient compte des disparités dans le développement économique des diverses régions du pays. Il ne s'agit pas de laisser l'Etat soutenir à bout de bras telle ou telle entreprise mal gérée, mais de faciliter les reconversions industrielles nécessaires en maintenant le plus élevé possible le nombre des postes de travail.

Il faut donc soutenir cet article conjoncturel qui permet d'inscrire dans la Constitution la possibilité d'intervention de la Confédération dans le domaine de l'économie. C'est le principe qui nous paraît indispensable.

René Felber,
conseiller national



Par son initiative déposée le 22 juillet 1974 avec 67 817 signatures, Franz Weber demande que l'on modifie l'ordre actuel des compétences en matière d'autoroutes et que l'on transfère tous les pouvoirs du Conseil fédéral aux Chambres, afin que les citoyens puissent, le cas échéant, se saisir de l'arme du référendum si une décision ne leur plaît pas.

Plus précisément encore, selon les objectifs de la campagne *Helvetica nostra*, lancée par le même initiateur, le but caché de cette initiative est de « dégonfler » le programme actuel des routes nationales, c'est-à-dire en supprimer certains tronçons.

Si l'on sait que le 6 juillet 1958 le

Autoroutes et démocratie

peuple et les cantons ont — par 515 000 voix contre 91 000 — conféré au Conseil fédéral un certain nombre de compétences, on constate que l'acceptation de cette initiative constituerait un bond de près de vingt ans en arrière.

LE RÉSEAU DES ROUTES NATIONALES

La planification qui nous régit a dix-huit ans. On a certainement raison de se demander si ce qui apparaissait nécessaire en 1960 l'est encore en 1978.

Le réseau a été conçu d'une manière qui peut étonner le citoyen d'aujourd'hui: en fait, le principe retenu a été de relier entre elles le plus grand nombre de villes importantes suisses et de veiller à ce qu'il y ait une autoroute si possible dans chacun des cantons de la Confédération. C'est ainsi que des onze villes de plus de 40 000 habitants, seule La Chaux-de-Fonds n'est pas reliée au réseau. Selon le projet initial, 85,5% des populations urbaines sont connectées sur le réseau, soit environ deux millions et demi d'habitants.

Outre les contraintes qui précèdent, on a voulu tenir compte des impératifs touristiques et inscrire notre réseau dans l'axe des grandes transversales européennes.

UN RÉSEAU ÉQUILIBRÉ ?

Ce réseau est-il bien dosé? Oui, si l'on pense qu'en 1960 tout le monde voulait une autoroute sous ses fenêtres. Si l'on se place d'un point de vue différent, force nous est bien de reprendre certaines critiques faites déjà à l'époque. Pourquoi trois autoroutes entre la Suisse romande et la Suisse alémanique: l'une (N5) le long des lacs de Neuchâtel et de Bière, une autre (N1) de Lausanne à Berne, via Yverdon et Avenches; la troisième, enfin, montant de Vevey par Fribourg en direction de Berne. On peut se demander aussi s'il était vraiment très indiqué de construire l'autoroute le long des lignes (déjà déficitaires) des CFF.

UN CHANGEMENT D'ATTITUDE

Au cours des dix dernières années, le grand public a pris fortement conscience des dangers que courait notre

environnement. Subitement, on s'est rendu compte que la voiture polluait, envoyant des gaz toxiques dans l'atmosphère, répandant du plomb dans la nature, et que les autoroutes, en concentrant le trafic, devenaient des moyens très efficaces pour empoisonner nos campagnes.

C'est ainsi que l'on oublie rapidement les avantages incontestables de ce nouveau type d'infrastructure, comme la possibilité d'absorber un trafic que les routes traditionnelles ne pouvaient plus assurer (rappelez-vous les interminables queues sur la *Route suisse*, entre Lausanne et Genève, ou les fameux bouchons entre Villeneuve et Vevey); le gain de temps que l'on réalise en roulant plus vite, et surtout la sécurité accrue. Les statistiques nous apprennent que l'autoroute est six fois plus sûre qu'une route ordinaire.

L'autoroute est aussi devenue une source intolérable de bruit. Il est vrai que, dans le plan de 1960, pour dégager une partie de la circulation de ceinture des grandes villes, on avait prévu de faire passer les autoroutes dans ou aux abords immédiats de zones à forte densité de population. On sait à quelles aberrations cela nous a conduits.

La population voit donc l'autoroute en 1978 avec un œil plutôt critique, et c'est avec raison.

POUR OU CONTRE L'AUTOROUTE ?

La campagne lancée par l'initiative dont nous parlons a rapidement fait tourner le débat autour de la question de savoir si l'on était pour ou contre l'autoroute. Le vote du peuple et des cantons, le 26 février prochain, s'en fera certainement le reflet. Mais la vraie question n'est pas là.

LE VRAI PROBLÈME

Le titre de l'initiative, en introduisant la notion de démocratie, nous conduit au problème central qui est celui de savoir comment associer les citoyens aux différentes phases de la planification.

Selon le projet adopté en 1960, la planification comporte quatre étapes:

1. La définition du réseau;
2. L'établissement du plan général;
3. L'établissement des plans de détail;
4. L'exécution des travaux.

D'après le droit en vigueur actuellement, les phases 2 à 4 sont du ressort du Conseil fédéral, qui opère avec l'aide des cantons, alors que la première est de la compétence des Chambres fédérales.

Si donc les initiateurs veulent s'en prendre au réseau des autoroutes, dont la conception peut paraître actuellement dépassée, ils peuvent agir par le canal



ment pour s'enfoncer dans le marais de l'administration, on peut penser — au moins à nos yeux de citoyens de 1978 — que le peuple devrait pouvoir se prononcer en tout cas par le canal des parlements cantonaux.

Il est difficile d'accuser la Confédération d'avoir abusé de son pouvoir. Là où des communautés se sont opposées violemment à un tracé d'autoroute, Berne a cherché d'autres solutions. Voyez le cas de Faido, au Tessin, celui de Saint-Maurice ou, plus récemment, le contournement ouest de Genève. Mais, au niveau des acquisitions de terrain, des prises de possession des immeubles, il y a bien des situations malheureuses.

Les services cantonaux chargés d'établir les plans ont été souvent mal inspirés, les sites ont été gâchés irrémédiablement: voyez ces grands murs de béton qui balafrent les rives du nord du lac de Bière ou les hauts de Lavaux. Pensez à Morges où l'autoroute, pour ne pas morceler les biens d'un personnage puissant, a coupé la ville en deux.

S'il y a une critique de fond à apporter, c'est ici qu'il faut la faire. Et nos représentants aux Chambres fédérales n'ont pas manqué de le faire savoir au gouvernement.

Et, malheureusement, sur ce point, l'adoption de l'initiative ne changerait rien à la situation actuelle. Alors, peut-on encore parler de démocratisation? N'est-ce pas un abus de langage?

DES RÉPONSES AU PROBLÈME

Les Chambres ont bien vu que le problème du réseau devait être repris. C'est pourquoi elles ont voté une motion présentée par la commission du Conseil national et prévoyant qu'une demi-douzaine de tronçons d'autoroutes seront « gelés » jusqu'à nouvel ordre. Cela constitue la réponse du Parlement.

Une autre réponse devrait être apportée par le biais d'une initiative person-

TEXTE DE L'INITIATIVE:

Art. 36 bis, al. 1 bis, nouveau

L'Assemblée fédérale arrête la conception, le tracé et l'exécution des routes nationales. Les arrêtés qu'elle prend sont soumis à l'acceptation ou au rejet du peuple si 30 000 électeurs ou huit cantons demandent le référendum.

Disposition transitoire

Toutes les routes nationales ou sections de routes non encore construites ou non encore mises en chantier le 1^{er} août 1973 sont soumises à l'adoption d'un arrêté conformément à l'article 36bis, alinéa 1bis.



Initiative bancaire du PSS:

pourquoi rend-elle la haute finance nerveuse?

(Suite de la page 3)

l'argent qu'elles reçoivent et qu'elles ne peuvent se muer en autres gardiens de leurs clients

à leur tour des participations dans des centaines d'entreprises.

Comment peut-on interrompre cette cancérisation de l'économie —

Droit fiscal inégal pour des citoyens égaux

Les salariés sont tenus d'inclure

Si aucune tache ne vient réellement souiller cet argent, que redoutent-elles, car l'initiative du PSS ne s'en prend pas à l'argent honnêtement gagné et imposé.

D'ores et déjà, les banques veulent combattre l'initiative bancaire du PSS lors de son lancement et non avant la votation qui lui sera consacrée. Ces efforts menés contre l'initiative ne fourniraient-ils pas par hasard la preuve qu'il existe effectivement trop de choses à dissimuler ?

Contrôler les empires financiers — mais comment ?

L'imbrication des banques avec l'économie s'est étendue comme un cancer. Chacune des trois grandes banques dispose de 600 à 700 sièges dans les conseils d'administration d'autres sociétés. Chacune d'entre elles possède et contrôle de 50 à 60 sociétés financières, qui détiennent

comment contrôler le pouvoir des banques ?

Doit-on contrôler le pouvoir des banques en les étatisant ? Ou doit-on interdire l'imbrication entre banques et institutions non assimilables à des banques et redonner leur indépendance aux entreprises dépendant de sociétés financières ?

L'initiative bancaire du PSS préconise la deuxième solution. Elle souhaite une décentralisation, une désimbrication et, par là, la création de structures économiques plus démocratiques. Sans vouloir mettre de nouvelles tâches sur les bras d'un Etat actuellement surchargé, elle propose de résoudre le problème en décentralisant.

Si rien ne se produit en matière d'imbrication et de concentration économique, il faut s'attendre à ce que la Suisse appartienne dans peu de temps à deux ou trois empires financiers seulement. C'est ce que l'initiative bancaire du PSS souhaite empêcher. *Rudolf H. Strahm*

Où des trônes chancellent, les banques suisses répondent à l'appel.

Saviez-vous que les capitaux en fuite déposés par les possédants des pays en voie de développement sur des comptes bancaires suisses atteignent douze milliards de francs ?

Saviez-vous que les banques suisses ne rendent jamais le montant de ces sommes public ni ne restituent ces capitaux en fuite, même s'il est prouvé qu'il s'agit de fortunes acquises par la corruption ou en volant un peuple (comme par exemple les millions du souverain éthiopien Haïlé Sélassié) ?

Qui fortune impose voit secret bancaire qui s'interpose.

Saviez-vous que quelques 120 milliards de francs de fortune imposable non déclarée reposent dans les banques suisses ?

Saviez-vous que les autorités fiscales ne disposent pas du droit de chercher à qui appartient cette gigantesque fortune non taxée — et que, s'ils le font, ils sont même punissables, aux termes de la loi sur le secret bancaire ?

Les faussaires qui se bronzer voudront, un compte à numéros prendront.

Saviez-vous que, selon une enquête de plusieurs années réalisée par les autorités fiscales américaines, les secrets bancaires suisses sont le plus souvent utilisés par les trafiquants de drogue, les trafiquants d'armes, les suborneurs du monde entier ?

Saviez-vous que le secret bancaire donne le droit aux banques de refuser l'octroi de tout renseignement en cas d'enquête des autorités ?

N. B. — Ces vers à la manière de M. Jourdain sont à votre libre choix.

un certificat de salaire à leur déclaration d'impôts. Les indépendants, tels les médecins, les avocats, les artisans et les détenteurs de capitaux ne connaissent par contre pas de certificat; leur extrait de compte bancaire est son pendant. Mais celui-ci reste secret. Le secret bancaire instaure un droit inégal entre salariés et indépendants. Est valable pour le salarié (art. 87 et 90 de l'arrêté fédéral pour la défense nationale):

Les contribuables tirant un revenu d'une activité exercée pour autrui joindront à leur déclaration un certificat de salaire... »

(Art. 87, par. 2):

Si, malgré sommation, un employé omet de remettre le certificat de salaire, l'autorité de taxation a le droit d'exiger le certificat directement de l'employeur. (Art. 90, par. 4.)

Est valable pour les indépendants (art. 47 de la loi fédérale sur les banques):

Celui qui, en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire (...) de la banque (...) aura révélé un secret à lui confié (...), celui qui aura incité autrui à violer le secret professionnel sera puni de l'emprisonnement pour six mois ou de l'amende jusqu'à concurrence de 50 000 fr. (Art. 47.)

Un fonctionnaire fiscal n'obtient donc aucune information de la banque, et s'il en demande, il risque de se rendre coupable d'incitation à violer le secret bancaire!



des Chambres fédérales qui ont déjà le pouvoir que voudrait leur conférer l'initiative. C'est la raison pour laquelle nous devons déclarer qu'elle ne fait rien d'autre que d'enfoncer une porte ouverte.

Les Chambres ont d'ailleurs déjà fait usage de leur compétence de modifier le réseau puisqu'elles ont modifié le gabarit de certains tronçons, qu'en 1965 elles ont introduit le tunnel du Saint-Gothard et en 1971 le contournement nord de Zurich dans le réseau.

UN DROIT DANGEREUX

Mais transférer toutes les compétences à l'Assemblée fédérale, afin que les citoyens mécontents puissent, le cas échéant, lancer un référendum, peut amener des situations non souhaitées.

Si un référendum était lancé contre tel ou tel tronçon d'autoroute de l'autre côté du pays, la totalité de la population suisse serait amenée à se prononcer. Cela nous intéresse-t-il vraiment ?

Mais le danger le plus grave, nous le voyons dans le fait que si une région ne veut pas d'une autoroute (et je pense en particulier aux régions de montagne), les Chambres, voire en dernier ressort la majorité du peuple (les villes), pourraient la lui imposer lors d'une consultation populaire. Cela va de toute évidence, à l'encontre de la notion que nous avons du fédéralisme — solidarité.

LA PLANIFICATION EST-ELLE DÉMOCRATIQUE ?

Oui, répondront les juristes de la couronne. Mais si l'on sait qu'une fois les projets adoptés ils quittent le Parle-

nelle ou d'une motion aux Chambres fédérales demandant l'instauration d'un droit de décision pour les parlements cantonaux. Ainsi, on pourrait associer les régions à la planification et démocratiser effectivement les procédures. Transférer toutes les compétences à l'Assemblée fédérale est une mauvaise réponse à ce problème.

DÉMOLIR DES AUTOROUTES ?

La disposition transitoire de l'initiative donne au peuple le pouvoir de contester tous les tronçons mis en chantier depuis 1973. Au pire, cela pourrait conduire à la décision de démolition d'une autoroute!

Une telle aberration est à peine envisageable. Gageons que le peuple ne se laissera pas piéger par une telle disposition. Cela montre le peu de sérieux de ce texte.

NON A L'INITIATIVE

Si l'initiative a le grand mérite de poser une bonne question à un bon moment, nous devons aussi constater, en conclusion, qu'elle enfoncé une porte ouverte et qu'elle ne répond pas à la question principale. Nous, socialistes, tout autant que les initiants, avons à cœur de protéger l'environnement; notre attitude au Parlement montre que nous savons être constructivement critiques. Mais nous ne pouvons pas nous associer à un texte qui vise un objectif certes louable, mais qui propose des moyens inacceptables.

Jean-Pierre Métral,
membre du Comité directeur
du PSS

TEXTE DE LA MOTION:

(Motion de la commission du Conseil national du 28 février 1977)

1. Pour donner aux Chambres fédérales l'occasion de reviser l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 21 juin 1960 fixant le réseau des routes nationales, le Conseil fédéral est chargé d'exposer dans un rapport si et dans quelle mesure cet arrêté doit être révisé et de faire des propositions à ce sujet.
2. Devront notamment être traités dans ce rapport les tronçons de routes nationales dont la nécessité ou le classement est contesté, notamment les suivants:

N 1:	Yverdon—Avenches.
SN 1 / SN 3 Zurich:	Hardturm—carrefour du Letten—Sihlhölzli.
N 4:	Wettswil—Knonau.
N 6:	Wimmis—Zweisimmen—La Lenk—tunnel du Rawyl—Uvrier (VS).
N 7:	Müllheim—Kreuzlingen.
N 9:	Lausanne Est: Corsy—Perraudettaz.
3. Jusqu'à ce que l'Assemblée fédérale ait promulgué son arrêté, aucune décision ne sera prise, ni aucun travail adjugé pour la construction de ces tronçons.

(Adoptée le 25 mars 1977 par les deux Chambres.)